

Arrêt

n° 189 732 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALMAZOR loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, de religion musulmane et d'origine clanique [S. H.]. Vous provenez de Ceel Dheere dans la région de Galguduud où vous êtes née le 10.02.1995.

Votre mari travaille dans un restaurant à Ceel Dheere. Le groupe Al Shabab vient régulièrement, pendant un certain temps, le voir pour qu'il accepte de rejoindre leurs rangs. Votre mari refuse en justifiant qu'il doit subvenir à vos besoins et à celui de votre père. Le 10 janvier 2015, des membres du

groupes Al Shabab kidnappent votre mari au restaurant. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis ce jour-là.

A une date inconnue, des membres du groupe Al Shabab commencent à vous harceler pour que vous épousiez l'un des leurs et ce, vu que mari n'est plus à vos côtés. Ils viennent vous trouver au restaurant ou chez vous.

Le 5 décembre 2015, ils viennent à votre domicile, tuent votre père et vous emmènent de force. Ils vous gardent dans une petite maison sur un terrain vague. Ils vous battent. Après 11 jours, vous êtes emmenée devant un tribunal. Ils vous demandent d'accepter le mariage avec un certain [H.], sinon vous serez tuée. Vous cédez mais restez détenue pendant les préparatifs du mariage. A partir de ce moment-là, le dénommé [H.] vient vous voir et vous apporte de la nourriture. Le 24 décembre 2015, au bout de 19 jours de détention, votre futur mari laisse la porte de la pièce où vous êtes détenue ouverte et vous vous enfuyez. Vous allez trouver une famille qui vous conseille de prendre une voiture. Vous quittez la Somalie vers l'Ethiopie. Vous prenez l'avion en Ethiopie, ensuite vous ne savez pas par où vous passez. Vous demandez l'asile en Belgique le 3 février 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA p.2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le commissaire général vous a donc interrogée en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité somalienne et être d'origine somalienne, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à la Somalie. Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous alléguez. Par conséquent, le commissaire général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel de nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de Ceel Dheere, ainsi que de votre nationalité somalienne.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous produisez à tout le moins un commencement de preuve documentaire portant sur votre premier mariage ainsi que sur l'existence du restaurant, indiquant que vous et votre mari y travailliez.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez une certaine connaissance des clans présents en Somalie (rapport CGRA p.4), et des sous clans présents dans la région (rapport CGRA p.24). Vous évoquez également un conflit clanique entre les Mursade et les Wacaysle. Néanmoins, quand il vous est demandé plus de précisions à l'égard de ce conflit, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre (Ibidem). Vous ne parvenez ainsi pas à lier votre connaissance sommaire théorique à votre vécu personnel.

Le Commissariat général constate également que vous êtes en mesure de citer des éléments factuels relatifs à la ville de Ceel Dheere tels que les routes principales qui sortent de Ceel Dheere ainsi que leurs destinations (rapport CGRA p.21), trois villages des alentours dont nous avons pu vérifier la présence (Ibidem), le nom des quartiers de la ville (rapport CGRA p.20), la présence d'un hôpital dans la ville et d'un marché ainsi que la compagnie de téléphonie Hormud. Vous êtes capable de décrire la devise somalienne (rapport CGRA.p.19). Vous avez pu citer des danses traditionnelles (Ibidem). Vous pouvez citer les 1 juillet et 26 juin, dates d'indépendance mais ne vous rappelez pas si d'autres fêtes existent (rapport CGRA p.21). Vous êtes capable d'évoquer la présence de l'AMISOM mais vos explications à ce propos restent très lacunaires (rapport CGRA p.26). Vous démontrez d'une connaissance très partielle et générale sur les soufis, la présence du groupe Alhu Sunna (rapport CGRA pp.25-26) ou encore sur l'arrivée du groupe Al Shabab en 2009 (rapport CGRA p.13). Lorsque vous évoquez ces quelques éléments, vous n'établissez toutefois pas de lien concret entre eux et votre vie quotidienne, ce qui à nouveau ne traduit pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Par ailleurs, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne de Ceel Dheere et ses environs amène le Commissariat général à penser que votre connaissance de Ceel Dheere n'est que théorique. Vos déclarations lacunaires sur différents éléments essentiels qui constituent la vie quotidienne de tout individu, à savoir des éléments géographiques, des éléments de contexte local et régional rendent vos déclarations peu crédibles et ne permettent pas de conclure que vous soyez de la région de Galgadud. Nous allons les détailler ci-dessous.

Premièrement, vous livrez des informations très générales sur la ville de Ceel Dheere. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre ville en donnant des détails vous évoquez quatre quartiers, des maisons en tôle « il y en a mais pas beaucoup », un hôpital, un hôtel, un marché, des écoles, un puit motorisé, des agences de téléphonie et de transfert. Vous ajoutez « voilà ce que je me rappelle de ma ville » (rapport CGRA p.20). Quand il vous est demandé de donner des précisions vos réponses sont vagues et évasives. A la question de savoir dans quel quartier se trouve l'hôpital, vous répondez : « à l'intérieur de la ville » (Ibidem). Il est raisonnable de penser que les éléments que vous évoquez soient présents dans beaucoup de villes et villages de Somalie, voire d'Afrique en général.

Par conséquent, une telle description, dénuée du moindre détail spécifique, ne démontre pas un sentiment de vécu. Aussi, à l'Office des Etrangers vous déclarez habiter dans le quartier Ceel Masajid alors que lors de votre audition au Commissariat général vous dites habiter à Ceel Motor (Ibidem). Cette contradiction sème le doute sur votre quartier de provenance. De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire en détail votre rue, votre quartier, et le chemin entre votre habitation et le restaurant où travaille votre épouse, vos réponses vagues et peu consistantes, et ce malgré plusieurs questions de précision, sont peu convaincantes et ne reflètent en rien un sentiment de vécu (rapport CGRA p.18,20,21). Vos déclarations ne convainquent pas que vous ayez emprunté ce chemin quotidiennement.

Par ailleurs, quand il vous est demandé de donner le nom de la saison des pluies et de la saison chaude, vous êtes incapable de répondre (rapport CGRA p.22) alors que les saisons en Somalie sont un élément qui rythment la vie quotidienne, et que les pluies sont attendues et essentielles dans ce climat difficile. De plus, vous êtes certes en mesure d'évoquer la sécheresse qui a eu lieu en 2011 mais à la question de savoir comment vous avez vécu cet événement vous répondez : « moi je ne m'en rappelle plus j'étais jeune » (rapport CGRA p.22). Vous évoquez ensuite de manière vague les conséquences de cette sécheresse : « beaucoup de gens sont décédés, il n'y a pas d'eau, pas de nourriture et plus de bétail ». Lorsque la question de votre vécu par rapport à cet événement marquant vous est posée, vous déclarez vous souvenir uniquement de cela (rapport CGRA p.23). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une jeune fille de 16 ans à l'époque, des réponses plus précises, détaillées et circonstanciées sur un événement majeur qui a affecté de manière significative la vie quotidienne en Somalie. De plus, d'après les informations objectives en notre possession et dont copie est versée au dossier administratif, la Somalie a par ailleurs connu un nouvel épisode de sécheresse en 2014, événement que vous n'évoquez à aucun moment (voir farde bleue).

L'ensemble de vos réponses telles que détaillées ci-dessus rend votre vécu dans votre ville et dans votre environnement peu crédible. Le Commissariat général est en droit d'attendre une description plus circonstanciée de la part de quelqu'un qui a vécu toute sa vie dans la même ville sans jamais la quitter, et qui avait 20 ans au moment de son départ.

Deuxièmement, en ce qui concerne les éléments de contexte local et régional, vous ignorez des informations élémentaires et constitutives de la vie quotidienne de toute personne résidant sur place, notamment les conflits entre le gouvernement et le groupe Al Shabab, la présence de groupes religieux ou encore la vie sous les Shababs.

Ainsi, concernant les conflits entre l'armée gouvernementale, l'AMISOM et le groupe Al Shabab vous ignorez des événements majeurs qui se sont produits dans votre ville. A plusieurs reprises la question portant sur des événements récents dans votre ville vous a été posée par l'officier de protection. Vous n'avez à aucun moment répondu ni même évoqué des bribes d'informations à ce sujet. Confrontée aux informations que le Commissariat général possède sur des bombardements qui ont eu lieu en 2015 et des combats entre l'AMISOM et le groupe Al Shabab vous répondez : « je ne me rappelle pas de cela » (rapport CGRA p.27). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous rappeliez pas d'offensives qui ont eu lieu en 2014 et 2015 dans la région de Galguduud. Les informations objectives que nous possédons à ce propos sont annexées au dossier (voir farde bleue données ACLED annexe 4, COI Focus CGRA p.38 annexe 9 et traduction de l'article Yoobsannews.com annexe 10).

Concernant la vie quotidienne sous le contrôle du groupe Al Shabab (rapport CGRA pp.27-28), il vous a été demandé ce qui a changé entre votre vie avant l'arrivée du groupe Al Shabab et après. Vous répondez laconiquement: « ils me mettaient beaucoup de pression ». L'officier de protection vous a demandé de préciser et vous répondez de manière vague que beaucoup de choses ont changé dans le pays. Des questions de précisions vous ont été ensuite posées sur le groupe Al Shabab. Une fois encore vos réponses ne sont pas convaincantes. Vous êtes certes capable d'évoquer des généralités qui peuvent être apprises par voie de presse. Cependant, vos réponses restent vagues, laconiques, et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de précisions de la part d'une femme qui aurait subi les conséquences directes et indirectes d'événements si marquants, comme le fait de vivre sous le joug d'un groupe islamiste radical imposant de façon violente la charia et d'avoir été enlevée et quasi mariée à l'un des leurs. Ce constat est d'autant plus frappant que vous affirmez avoir été mariée à un restaurateur et avoir vous-même tenu ce commerce après la disparition de votre mari. Ces activités professionnelles vous exposaient dès lors davantage encore à être confrontée aux changements entraînés par la prise de pouvoir du groupe islamiste.

Enfin, concernant les mouvements politiques et religieux propres à la région de Galgudud, il vous a été demandé qui sont les Ahlu Sunna et les soufis. Vos réponses restent très théoriques sur le sujet. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le moindre évènement ou conflit concernant ce mouvement politique et religieux. Le Commissariat général souligne qu'il ressort de l'information en sa possession et annexée au dossier que le groupe politique Ahlu Sunna, constitué par un groupement religieux, les Soufi, est opposé, dans votre région, au groupe Al Shabab pour des raisons politiques et religieuses et qu'une lutte armée entre les deux groupes, constituée de prises et de pertes de contrôle successives de la région est en cours depuis 2010 (voir farde bleue). Il est raisonnable d'attendre de votre part une connaissance de ces évènements et des différents acteurs car il font partie du quotidien de votre région d'origine alléguée.

Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne votre origine et votre résidence à Ceel Dheere depuis votre naissance jusqu'à votre départ, vos déclarations sont imprécises et non circonstanciées.

Il convient de soulever à ce stade, qu'à plusieurs reprises, il vous a été demandé de donner des détails, des précisions, ou qu'alors la question vous a été posée à plusieurs reprises (rapport CGRA pp 12,20,22,24,27) et que, pourtant, vos déclarations sont restées lacunaires, générales et vagues. Vos propos ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu à Ceel Dheere jusqu'à votre départ le 24 décembre 2015.

Le Commissariat général souligne ici qu'il n'attend nullement de vous une connaissance théorique que vous auriez dû acquérir par voie de presse. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne et que vous prétendez avoir vécu depuis votre naissance à Ceel Dheere, en Somalie, le Commissariat général attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région concernant tous les habitants. L'ensemble de vos déclarations semblent davantage relever d'un apprentissage étant donné que vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions quant à votre vie quotidienne à Ceel Dheere et aux éléments essentiels qui l'ont constitué jusqu'au 24 décembre 2015.

En conclusion, étant donné que vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos déclarations et que vos propos quant à votre origine et votre lieu de résidence sont imprécis, peu consistants et non circonstanciés, le bénéfice du doute ne peut vous être octroyé sur ces points.

Dès lors que vous n'avez donné aucune explication à ces manquements, le Commissariat général ne peut pas considérer votre origine somalienne comme établie.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Ceel Dheere situé dans la région de Galgaduud, ni que vous avez réellement la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à l'origine que vous alléguiez en Somalie et à votre nationalité somalienne, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Etant donné votre manque de collaboration sur ce point, vous ne permettez pas au commissaire général de déterminer votre véritable nationalité, l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique, les circonstances de ce séjour et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'on ne peut assez insister sur l'importance d'apporter de la clarté quant à votre origine et nationalité véritables, ainsi que sur vos lieux de séjour antérieurs.

Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 1er juillet 2016, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage.

A la fin de l'audition, vous avez été formellement confrontée au constat que peu de crédit était accordé à la provenance que vous déclarez à savoir Ceel Dheere (rapport CGRA p.28). Vous avez été informée au début de l'audition que vous ne pouviez vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous donniez un aperçu clair de votre véritable nationalité et/ou que vous déclariez vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Ensuite, l'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous n'ayez pas séjourné récemment en Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné dans les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas d'aperçu correct de vos véritables antécédents, de votre contexte de vie et de votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Ces précisions vous ont été signifiées lors de l'introduction. Vous avez déclaré ne pas avoir de questions et avoir compris (rapport CGRA p. 2,3). Au terme de l'audition (rapport CGRA p 28, 29), des doutes sur votre région de provenance vous ont été exprimés. Il vous a clairement été demandé si vous maintenez le fait que vous avez quitté la Somalie le 24 décembre 2015, ce que vous avez maintenu. Il vous a alors été reprécisé que si ce n'est pas le cas, cela ne signifiait pas forcément une décision négative, mais que nous avons besoin d'une vision correcte sur vos véritables conditions de vies. Vous avez maintenu vos déclarations.

Vous n'avez pas non plus donné la moindre indication d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Le CGRA ne dispose pas davantage de ces éléments.

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ». Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi.

Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère en substance que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.3 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse. Elle fait valoir que la requérante parle le somali, a pu donner beaucoup de détails relatifs aux clans et à leurs conflits, au climat, aux villes entourant sa ville natale et cette dernière, ainsi que certains éléments à propos des danses traditionnelles, des coutumes et des fêtes. Elle insiste sur l'absence de scolarisation de la requérante, son analphabétisme et sa vulnérabilité, lesquels affectent, selon elle, l'aptitude de la requérante à répondre aux questions de manière détaillée ou descriptive. Elle insiste également sur le côté trop global des questions posées par rapport au profil de la requérante, notamment quant à la politique et aux événements sociétaux. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil spécifique de la requérante dans le choix des termes utilisés dans les questions posées et des thèmes abordés.

4.4 Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits d'autre part.

4.5 La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui a transposé l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive – laquelle est dorénavant abrogée et remplacée par la directive 2011/95 – précisait que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.6 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts – laquelle a été abrogée par la directive 2011/95 du 13 décembre 2011, qui comporte, en son considérant 22, l'assertion selon laquelle des consultations avec le UNHCR peuvent contenir des indications utiles lorsque les Etats membres se prononcent sur une demande de protection internationale -, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.7 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.8 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.9 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.10 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.11 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante principalement en raison de son incapacité à lier ses connaissances sommaires et théoriques - notamment concernant les clans présents en Somalie, la ville de Ceel Dheere, les villes aux alentours de cette dernière, les danses traditionnelles, l'ANISOM, Al Shabab, les mouvements politiques et religieux, le nom des saisons ou encore les périodes de grande sécheresse - à son vécu personnel.

La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle estime avoir donné assez de preuve de sa nationalité somalienne par ses déclarations et excuse les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son profil particulier - jeune âge, analphabétisme et vulnérabilité -, l'absence d'adaptation de l'audition au profil particulier de la requérante et la mauvaise compréhension du langage.

4.12 En l'occurrence, la partie requérante n'a déposé aucun commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

4.13 Le Conseil observe que la partie requérante a relevé l'unique question où la requérante semble ne pas avoir compris ce que l'Officier de protection voulait dire et que cette incompréhension a été dissipée immédiatement (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, pp. 22 et 23). Le Conseil estime que cet unique problème de compréhension, au cours d'une audition de trois heures et vingt minutes, ne permet pas de pallier les méconnaissances de la requérante. De plus, le Conseil relève que, bien que la requérante ait déclaré « *En 2011 il y en a eu une très dure. Je n'avais pas compris la question* » comme le soulève la partie requérante en termes de requête, elle a toutefois confirmé ensuite ne se souvenir que de celle-là. Le Conseil relève également que la requérante n'a en aucun cas fait état d'un problème de compréhension de l'interprète lors de son audition par les services de la partie défenderesse.

4.14 Ensuite, le Conseil estime que les informations, fournies par la requérante lors de son audition par les services de la partie défenderesse et soulignées par la partie requérante comme démontrant la nationalité de la requérante (requête, pp. 6 et 7), sont des éléments purement théoriques qui ne reflètent aucune impression de vécu ou de vie quotidienne. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère imprécis et totalement dénué de vécu personnel des déclarations de la requérante ne permettait pas de tenir son origine pour établie.

En effet, le Conseil relève entre autres que la requérante est incapable de décrire le chemin qu'elle empruntait tous les jours pour aller de son domicile au restaurant où elle travaillait (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 18), sa rue et ses environs (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 21), son quartier (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 21), l'endroit précis où se trouve l'hôpital ou même son restaurant (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, pp. 18 et 20).

Or, le Conseil relève qu'il s'agit d'informations personnelles et entièrement propres au vécu de la requérante, ne nécessitant pas de formation ou de qualification particulière. Le Conseil observe également que la contradiction relevée dans la décision attaquée entre les déclarations de la requérante concernant le nom du quartier où elle résidait est établie (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 20 – dossier administratif, pièce 14, Formulaire 'Déclaration', pt. 10). Sur ce point, le Conseil relève à nouveau qu'il s'agit d'un élément purement personnel.

De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante est incapable de parler des événements récents qui ont marqués la région dont elle allègue être originaire. En effet, le Conseil relève que la requérante, même si elle déclare avoir vécu une sécheresse en 2011, ne fait aucunement mention de celle de 2014, et ce, alors que l'Officier de protection insiste pour savoir si elle n'en a pas vécu d'autres (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, pp. 22 et 23). A cet égard, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les événements ayant entourés la seule sécheresse qu'elle déclare avoir vécue sont sommaires, vagues et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 23). De même, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant la vie sous le contrôle d'Al Shabab manquent totalement de ressenti ou de sentiment de vécu (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, pp. 27 et 28). Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel il n'est pas crédible que la requérante ne se souvienne pas des affrontements qui ont eu lieu entre le groupe Al Shabab et l'AMISOM entre 2014 et 2015 dans la région ou du bombardement de sa ville (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 27).

Le Conseil estime que l'absence d'instruction de la requérante, invoquée en termes de requête, de même que son jeune âge et sa vulnérabilité, ne permettent pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances ou imprécisions qui portent sur des éléments élémentaires propres à son quotidien dans la ville et la région dont elle soutient être originaire. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que la requérante déclare n'avoir jamais quitté la Somalie avant le 24 décembre 2015 (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, p. 28), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises, consistantes et empreintes de vécu sur sa vie quotidienne – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, sans pour autant qu'il soit attendu de la requérante, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'elle soit une « *autodidacte en quête de culture générale* » ou qu'elle puisse s'exprimer sur des connaissances historiques, géographiques et climatiques ou sur la situation politique en Somalie.

Sur ce point, le Conseil estime encore que, même si la partie requérante démontrait que la requérante est incapable de relater des faits ou de dater des événements (requête, p. 11) – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, elle reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons la requérante est incapable de citer plus que le nom d'un arbre pour décrire ce qui entoure sa maison et les alentours de sa rue, ou de décrire, même de la façon la plus élémentaire, le trajet qu'elle effectuait tous les jours entre son domicile et son restaurant.

Enfin, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le fait que la requérante ait été auditionnée en Somali ne permet pas de démontrer qu'il s'agit de l'unique langue parlée par la requérante.

4.15 Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'informations allant dans ce sens. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil pour déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

4.16 En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN